COUR DE CASSATION

Notice au rapport relative à l'arrêt n°1304 du 9 novembre 2022
Pourvoi n° 21-85.655 – Chambre criminelle

Du moment où les investigations sont diligentées pour caractériser une infraction pénale et en identifier les auteurs jusqu'au jugement de ceux-ci, le principe du droit d'être jugé dans un délai raisonnable rythme toutes les phases du procès pénal et nombre de dispositions du code de procédure pénale recommandent au juge d'en assurer le respect.

Si ce principe est consacré tant par le droit européen que notre droit interne, force est de constater que l'un des principaux reproches fait à la justice réside dans sa lenteur. Remédier à cet état de fait a d'ailleurs constitué l'un des axes de réflexion des états généraux de la justice.

Plusieurs juridictions se sont fait l'écho de cette préoccupation de plus en plus prégnante en contredisant la jurisprudence constante de la Cour de cassation qui jusqu'à maintenant a toujours considéré que la seule sanction du dépassement du délai raisonnable ne peut consister qu'en une mise en cause de la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice.

C'est un arrêt de la cour d'appel de Versailles rendu dans le cadre du dossier dit « de la chaufferie de La Défense » qui a conduit la Cour de cassation à réexaminer cette question.

Cette affaire, dans laquelle la procédure a duré plus de dix-sept ans et a été suivie par sept juges d'instruction successifs, est représentative des conséquences que peut avoir sur la procédure une durée excessive puisque le principal prévenu est décédé après son renvoi devant la juridiction répressive et avant son jugement, tandis que deux autres souffrent de pathologies graves. La cour d'appel, constatant que ces derniers n'étaient plus en mesure de se défendre, et que certains de leurs coprévenus ne pouvaient plus bénéficier de débats contradictoires, relève que « la procédure qui lui est soumise relative aux faits en relation avec

le volet corruption viole la norme d'un délai raisonnable et porte atteinte de façon irrémédiable à l'ensemble des principes de fonctionnement de la justice pénale, notamment le respect des droits de la défense et des règles d'administration de la preuve, qu'elle ne peut participer elle-même à cette violation en laissant se poursuivre le procès dépourvu de tout caractère équitable » et prononce, en conséquence, l'annulation des poursuites.

Si l'arrêt du 9 novembre 2022[1] confirme la position de la Cour de cassation interdisant toute sanction autre que pécuniaire au non-respect du droit à être jugé dans un délai raisonnable (1), il est également l'occasion, par le recours à une motivation enrichie, d'expliquer les raisons juridiques de ce choix qui est conforme au droit conventionnel en la matière (2) et de fournir au juge des pistes lui permettant de tenir compte de cette situation au stade du jugement (3).

1 - Les textes et la jurisprudence en cause

L'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre, pour chaque justiciable, le droit de voir sa cause jugée par un tribunal dans un délai raisonnable, une fois le processus judiciaire entamé, et ce afin que ledit justiciable ne demeure pas trop longtemps dans l'incertitude de la solution réservée à l'accusation qui sera prononcée contre lui[2].

L'article 47, alinéa 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. »

En droit français, plusieurs dispositions du code de procédure pénale tendent à la mise en œuvre effective du principe posé par l'article préliminaire de ce code selon lequel « il doit être définitivement statué sur l'accusation dont [une] personne fait l'objet dans un délai raisonnable ».

Enfin, l'article L. 111-3 du code de l'organisation judiciaire énonce que : « Les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable. »

La Cour de cassation juge de manière constante que le dépassement du délai raisonnable défini à l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est sans incidence sur la validité de la procédure et que, sous réserve des lois relatives à la prescription, il ne constitue pas une cause d'extinction de l'action publique[3].

---

[1] Crim., 9 novembre 2022, pourvoi n° 21-85.655, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

[2] CEDH, gde. ch., arrêt du 3 décembre 2009, Kart c. Turquie, n° 8917/05, § 68.

[3] Crim., 3 février 1993, pourvoi n° 92-83.443, *Bull. crim*. 1993, n° 57 ; Ass. plén., 4 juin 2021, pourvoi n° 21-81.656, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

En revanche, elle reconnaît à la partie concernée la possibilité, « en cas de durée excessive de la procédure, [d']engager la responsabilité de l'État à raison du fonctionnement défectueux du service public de la justice » en application de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire[4].

Cette solution, qui est critiquée par une partie de la doctrine[5], est partagée tant par le Conseil d'État que par le Conseil constitutionnel, lequel n'a pas reconnu ce droit comme exigence constitutionnelle, tout en mettant à la charge du juge l'obligation de statuer dans un délai raisonnable[6]. En outre, il se déduit de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que la mise en cause des droits de la défense ne peut intervenir que dans le cadre de la procédure elle-même et ne saurait seulement résulter du temps écoulé depuis les faits reprochés[7].

Au niveau européen, aucune disposition ne prévoit de sanction au non-respect du principe du droit à être jugé dans un délai raisonnable et la Cour européenne des droits de l'homme n'a jamais constaté que le non-respect de ce droit a emporté pour un requérant une atteinte à ses droits de la défense, comme celui de participer à une audience publique ou encore de se défendre en personne et d'assister aux débats, qui sont ceux dont la violation a été retenue par la cour d'appel de Versailles.

La Cour européenne des droits de l'homme, qui considère que la durée de la procédure est une question de fait, apprécie *in concreto* le caractère raisonnable ou non du délai de la procédure en fonction des circonstances particulières de la cause tenant au degré de complexité de l'affaire, au comportement du requérant, à la nature de l'affaire et au comportement des autorités nationales.

Par ailleurs, il apparaît important de souligner que, même si l'Allemagne ou la Belgique ont pu l'envisager il y a plusieurs années, aujourd'hui, il n'apparaît pas qu'un pays européen prévoit l'annulation de la procédure aux fins de sanctionner le dépassement du délai raisonnable.

2 - Le choix de la Cour de cassation et les raisons de ce choix

La décision de la Cour de cassation sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Versailles contre la décision de cette même cour, annulant une procédure après

---

[4] Crim., 3 décembre 2013, QPC n° 13-90.027.

[5] Dossier : « Délai raisonnable et nullité de la procédure », *AJ Pénal* 2022, p. 343.

[6] Cons. const., 18 novembre 2016, décision n° 2016-596 QPC, Mme Sihame B. [Absence de délai pour statuer sur l'appel interjeté contre une ordonnance de refus de restitution d'un bien saisi].

[7] Cons. const., 11 octobre 2018, décision n° 2018-738 QPC, M. Pascal D. [Absence de prescription des poursuites disciplinaires contre les avocats].

avoir constaté une atteinte aux droits de la défense découlant du non-respect du délai raisonnable, était attendue.

En effet, à la suite du jugement qui a donné lieu à l'arrêt attaqué, plusieurs autres juridictions ont rendu des décisions allant dans le même sens.

La Cour de cassation a maintenu la jurisprudence rappelée ci-dessus, en recourant à une motivation enrichie incluant une analyse du régime procédural national, non seulement pour expliquer les raisons pour lesquelles elle a considéré qu'il n'était pas possible d'approuver l'annulation obtenue par les avocats des prévenus, mais également pour rappeler les dispositions permettant aux parties et aux magistrats de prévenir le dépassement du délai raisonnable.

2. 1 - Une annulation impossible en droit interne

La méconnaissance d'une règle d'ordre public, la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou l'inobservation d'une formalité substantielle, au sens des articles 171 et 802 du code de procédure pénale, peuvent seules entraîner le prononcé d'une nullité de procédure.

Or, tout d'abord, le droit au respect à être jugé dans un délai raisonnable protège les seuls intérêts des personnes concernées par la procédure en cours. Ensuite, aucune disposition du code de procédure pénale ne prévoit de sanction du seul fait de l'inobservation d'un délai raisonnable. Enfin, la méconnaissance de ce droit ne compromet pas, en elle-même les droits de la défense.

Par ailleurs, en cas d'information préparatoire, l'article 385 du code de procédure pénale prévoit que les parties sont irrecevables à invoquer devant la juridiction de jugement des exceptions de nullité de la procédure antérieure à l'ordonnance de renvoi dès lors que celle-ci purge les vices de la procédure en application de l'article 179, alinéa 6, du même code[8].

En vertu du même texte, les juridictions de jugement, lorsqu'elles constatent une irrégularité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, n'ont pas qualité pour l'annuler mais peuvent seulement renvoyer l'affaire au ministère public pour saisine du juge d'instruction aux fins de régularisation de cet acte[9].

Enfin, la durée excessive d'une procédure ne peut aboutir à son invalidation complète, alors que chacun des actes qui la constituent est intrinsèquement régulier.

2. 2 - Une nullité qui n'est pas exigée par les principes conventionnels

La Cour européenne des droits de l'homme juge que « les recours dont un justiciable dispose au plan interne pour se plaindre de la durée d'une procédure sont "effectifs", au sens de

[8] Crim., 26 mai 2010, pourvoi n° 10-81.839, *Bull. crim*. 2010, n° 95.

l'article 13 de la Convention [de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], dès lors qu'ils permettent soit de faire intervenir plus tôt la décision des juridictions saisies, soit de fournir au justiciable une réparation adéquate pour les retards déjà accusés »[10].

La Cour de cassation énumère à cet égard l'ensemble des dispositions permettant de prévenir le dépassement du délai raisonnable et de le sanctionner.

Le président de la chambre de l'instruction, aux termes de l'article 220 du code de procédure pénale, « s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel […] et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié ». Ce magistrat, comme les parties, reçoivent des articles 221-1 à 221-3 du même code la faculté de saisir la chambre de l'instruction, qui, après évocation, peut poursuivre elle-même l'information, ou la clôturer ou la confier à un autre juge d'instruction.

L'article 175-1 du même code permet, par ailleurs, à une partie de demander au juge d'instruction la clôture de l'information.

Enfin, l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire prévoit la possibilité, pour la partie concernée, d'engager la responsabilité de l'État à raison du « fonctionnement défectueux du service public de la justice », en particulier en cas de dépassement du délai raisonnable[11].

C'est en considération de ces éléments que la Cour de cassation confirme le maintien de sa jurisprudence dans les termes rappelés ci-dessus.

3 - Les préconisations de la Cour de cassation au juge pour prendre en compte les conséquences du caractère excessif de la durée de la procédure

Pour autant, par l'arrêt commenté, la Cour de cassation rappelle comment le juge peut tenir compte des conséquences sur la procédure du caractère excessif de la durée de celle-ci.

Ainsi, il appartient à la juridiction de jugement, en application de l'article 427 du code de procédure pénale, d'apprécier la valeur probante des éléments de preuve qui lui sont soumis et qui sont débattus contradictoirement devant elle et en conséquence de tenir compte de l'éventuel dépérissement des preuves imputable au temps écoulé depuis la date des faits, et de l'impossibilité qui pourrait en résulter, pour les parties, d'en discuter la valeur et la portée, ce qui peut conduire, le cas échéant, à une décision de relaxe.

---

[9] Crim., 13 juin 2019, pourvoi n° 19-82.326, *Bull. crim.* 2019, n° 112.

[10] CEDH, arrêt du 24 janvier 2017, Hiernaux c. Belgique, n° 28022/15, § 45.

[11] 1re Civ., 4 novembre 2010, pourvoi n° 09-69.955, *Bull.* 2010, I, n° 219.

Ensuite, l'article 10, alinéa 4, du code de procédure pénale dispose qu'en présence de parties civiles, le juge pénal peut, d'office ou à la demande des parties, lorsqu'il constate que l'état mental ou physique du prévenu « rend durablement impossible sa comparution personnelle dans des conditions lui permettant d'exercer sa défense », décider, « après avoir ordonné une expertise permettant de constater cette impossibilité, qu'il sera tenu une audience […] pour statuer uniquement sur l'action civile », après avoir constaté la suspension de l'action publique et sursis à statuer sur celle-ci.

Enfin, dans son office de motivation des peines, qui résulte de la jurisprudence[12] et, en dernier lieu de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le juge peut, pour l'application des critères de l'article 132-1 du code pénal, déterminer la nature, le *quantum* et le régime des peines qu'il prononce en prenant en compte les éventuelles conséquences du dépassement du délai raisonnable et, le cas échéant, prononcer une dispense de peine s'il constate que les conditions de l'article 132-59 du même code sont remplies.

Sur ce point, il peut être souligné que plusieurs pays européens disposent d'une législation leur permettant, en cas de constat du dépassement du délai raisonnable, de prononcer une peine inférieure au minimum légal comme en Belgique, ou encore de réduire la peine à exécuter, comme en Allemagne.

Par ailleurs, si, en République Tchèque, la durée d'une procédure pénale peut avoir une influence sur le type et l'étendue de la sanction prononcée et peut entraîner une atténuation de celle-ci, en Finlande, la loi permet au juge de ne pas prononcer de peine si celle-ci est considérée comme particulièrement disproportionnée ou inappropriée, compte tenu du temps considérable qui s'est écoulé depuis la commission de l'infraction.

Ces exemples de droit comparé pourraient constituer une source d'inspiration pour le législateur afin que, tant que subsisteront des dépassements du délai raisonnable, les acteurs judiciaires soient tenus d'en tenir compte dans des termes et des conditions qu'il appartiendra à ce dernier de définir.

[12] Crim., 1er février 2017, pourvoi n° 15-85.199, *Bull. crim.* 2017, n° 28, publié au *Rapport annuel* ; Crim., 1er février 2017, pourvoi n° 15-84.511, *Bull. crim*. 2017, n° 30, publié au *Rapport annuel* ; Crim., 20 juin 2017, pourvoi n° 16-80.982, *Bull. crim*. 2017, n° 169 ; Crim., 28 juin 2017, pourvoi n° 16-87.469, *Bull. crim*. 2017, n° 188 ; Crim., 27 juin 2018, pourvoi n° 16-87.009, *Bull. crim*. 2018, n° 128.